|  |
| --- |
| REGLEMENT-TYPE |

Règlement relatif à la perception d’un impôt sur les jeux d’adresse de grande envergure

et sur les appareils automatiques de distribution

(mise à jour : novembre 2020)

|  |
| --- |
| Règlement relatif à la perception d’un impôt sur les jeux d’adresse de grande envergure et sur les appareils automatiques de distribution |
| *Commentaire de la mise à jour du règlement-type*  *Changements induits par la loi du 17 septembre 2020 sur les jeux d’argent (LAJAr, RSF 958.1), entrant en vigueur le 1er janvier 2021* |

Les changements induits par la loi d’application du 17 septembre 2020 de la nouvelle législation fédérale sur les jeux d’argent (LAJAr, ROF 2020\_120) sont les suivants :

* Le montant maximal de l’impôt pouvant être perçu par **appareil de jeu d’adresse de grande envergure\*** est fixé à 100 francs.  
  *\* sont considérés comme jeux d’adresse de grande envergure les jeux d'argent exploités de manière automatisée, au niveau intercantonal ou en ligne, dans lesquels le gain dépend totalement ou principalement de l'adresse du joueur ou dela joueuse (art. 2 al. 1 let. a LAJAr)*
* Les autres appareils de jeu, à savoir les **appareils de distraction\*\***, ne peuvent plus être imposés.  
  \*\* *sont considérés comme jeux de distraction les jeux qui offrent à titre onéreux une prestation ne permettant pas la réalisation d'un gain (art. 35a de la loi sur l’exercice du commerce, LCom, RSF 940.1)*

Les changements légaux entrent en vigueur le 1er janvier 2021. Dès lors, les règlements communaux en vigueur doivent être adaptés avec effet à cette même date. Dans tous les cas, la *pratique* communale doit s’adapter dès l’année fiscale 2021 (réduction éventuelle du montant d’impôt pour les jeux d’adresse de grande envergure et abolition de l’impôt pour les appareils de distraction).

En outre, le texte *allemand* de la loi sur les impôts communaux (LICo, RSF 632.1) a été adapté avec effet au 1er janvier 2021 au texte français de cette loi, dans la mesure où l’article 23 al. 1 let. c ne mentionne plus les distributeurs automatiques de marchandises [« automatische Warenverteiler »], mais les appareils automatiques de distribution [« Verteilautomaten »], ce qui englobe – comme le fait le texte français – la distribution automatique non seulement de marchandises, mais aussi de services (cf. art. 84 de la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales, LFCo, ROF 2018\_021).

Pour les **appareils automatiques de distribution**, le montant maximal légal de l’impôt reste fixé à 200 francs par an (art. 23 al. 1 let. c LICo).

Les communes disposant d’un règlement en la matière ont été informées par circulaire du 18 novembre 2020 du Service de la police du commerce et du Service des communes.

A noter pour mémoire que la LAJAr comporte aussi des modifications dans le domaine de la perception d’un impôt sur les spectacles et les divertissements, prévue par un autre [règlement-type](https://www.fr.ch/institutions-et-droits-politiques/communes/reglements-communaux) devant également faire l’objet d’une adaptation.

**COMMUNE DE**

**Règlement relatif à la perception d’un impôt sur les jeux d’adresse de grande envergure et sur les appareils automatiques de distribution**

*L’assemblée communale / le conseil général*

Vu l’article 23 de la loi sur les impôts communaux (LICo) du 10 mai 1963 (RSF 632.1) ;

Vu l’article 84 de la loi sur les communes (LCo) du 25 septembre 1980 (RSF 140.1),

*Edicte :*

**Art. 1**

La commune perçoit un impôt sur les jeux d’adresse de grande envergure et sur les appareils automatiques de distribution.

**Art. 2**

Sont soumis à l’impôt les jeux d’adresse de grande envergure et les appareils automatiques de distribution sis sur le territoire communal et exploités dans un but commercial.

**Art. 3**

1 L’impôt est perçu par an et par appareil selon le tarif suivant :

a) Jeux d’adresse de grande envergure \_\_\_\_\_\_ francs

b) Distributeurs automatiques :

- Distributeur de boissons \_\_\_\_\_\_ francs

- Distributeur de cigarettes \_\_\_\_\_\_ francs

- Distributeur de carburant \_\_\_\_\_\_ francs

- Appareils de nettoyage \_\_\_\_\_\_ francs

- Juke-Box \_\_\_\_\_\_ francs

2 L’impôt est calculé proportionnellement à la durée de détention. En cas de fraction de mois, le mois compte en entier.

**Art. 4**

Les propriétaires ou détenteurs d’appareils sont tenus de les annoncer sans délai et par écrit au conseil communal.

**Art. 5**

1 Une réclamation peut être soulevée auprès du conseil communal dans les trente jours dès la notification de la taxation.

2 La décision sur réclamation du conseil communal est sujette à recours auprès du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification.

3 La réclamation et le recours doivent être écrits, brièvement motivés, contenir les conclusions, et les moyens de preuve ou tout autre document utile doivent être joints.

4 Le contentieux des amendes est régi par l’article 86 alinéa 2 LCo.

**Art. 6**

1 La violation du devoir d’annonce prévue à l’article 4 donne lieu à la perception d’une amende de 20 à 1'000 francs (art 84 al. 2 LCo), sans préjudice de l’impôt dû.

2 Le conseil communal prononce les amendes en la forme de l’ordonnance pénale. Une opposition peut être soulevée par écrit auprès du conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l’ordonnance pénale (art. 86 al. 1 et 2 LCo).

**Art. 7**

Le règlement du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\* relatif à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\*\* est abrogé.

*\*reproduire la date d’adoption du règlement par le législatif communal (non pas la date de l’approbation par la Direction ou la date de son entrée en vigueur)*

*\*\*reproduire le titre exact du règlement à abroger*

**Art. 8**

Ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par la Direction des institutions, de l’agriculture et des forêts.

Adopté par l’assemblée communale / le conseil général du

Le(la) Syndic(que) : Le(la) Secrétaire :

Le(la) Président(e) :

Approuvé par la Direction des institutions, de l’agriculture et des forêts, le

Didier Castella

Conseiller d’Etat, Directeur